

**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 17/11/2025

FIN.25.08.D36

OBJET : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Grand Besançon Ouest Chateaufarine pour financer l'acquisition de nouvelles rames de tramway – Budget annexe Transports

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 19 décembre 2024 portant délégation à la Présidente d'attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2025 pour le Budget annexe Transports soit 11 382 785,06 €
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : Pour financer l'acquisition de nouvelles rames de tramway du Budget annexe Transports, la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole décide de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Grand Besançon Ouest Chateaufarine un emprunt d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros) sur une durée de 25 ans dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée : 25 ans
- Taux fixe : 3,55 % trimestriel
- Amortissement du capital : Constant
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : 365 / 365 jours
- Remboursement anticipé : possible, sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation
- Déblocage des fonds : avant le 15 décembre 2025
- Frais de dossier : 0,10 % soit 2 000 €

Article 2 : Le Conseil de Communauté s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Article 3 : La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est autorisée à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

Article 4 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.



Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse de Crédit Mutuel Grand Besançon Ouest Chateaufarine,
- publiée au registre des décisions et sur le site internet de GBM.

Besançon, le

14 NOV. 2025

**La Présidente,
Anne VIGNOT**

